

Première semaine de la session de printemps

Nouvelle loi sur la radio et la télévision : premier obstacle franchi

8 mars 2004

Numéro 10

dossierpolitique

Première semaine de la session de printemps

Parmi les sujets qui ont focalisé l'intérêt au cours de la première semaine de session figuraient la nouvelle loi sur la radio et la télévision, l'élimination des divergences concernant les mesures d'assainissement dans la prévoyance professionnelle et le nouveau régime financier.

La nouvelle loi sur la radio et la télévision au Conseil national

Le Conseil national, premier à se pencher sur le dossier, s'est livré à un débat-fleuve sur la loi sur la radio et la télévision. Il a refusé de renvoyer le projet trop interventionniste qui lui était soumis au Conseil fédéral. Il n'est pas encore arrivé au bout des délibérations de détail. Les résultats des délibérations à ce jour montrent que la Chambre du peuple a réussi à apporter de nécessaires améliorations dans certaines domaines. Une plus grande liberté publicitaire donnera de meilleures chances de survie aux diffuseurs privés.

La loi en vigueur sur la radio et la télévision n'a que 13 ans, mais depuis 1991, le paysage médiatique s'est sensiblement modifié suite aux évolutions technologiques et économiques et en raison de l'arrivée de nouveaux concurrents sur les marchés des médias, de sorte qu'une révision totale de la loi s'impose. La nouvelle loi a pour but de renforcer le service public et d'améliorer les conditions-cadre des diffuseurs privés.

Renvoi du projet refusé

Lors du débat d'entrée en matière, les députés bourgeois avaient demandé le renvoi du projet au Conseil fédéral, la version de la commission péchant par surréglementation, manque de libéralisme et de conformité au marché. Une trop forte réglementation est difficilement compatible avec une concurrence efficace en matière d'infrastructure, ont-ils fait valoir. Il faut accorder davantage de libertés aux diffuseurs privés et définir de manière plus étroite le mandat de prestations de la SSR, estiment-ils. Mais la gauche de l'échiquier politique a défendu la révision, qu'elle jugeait équilibrée. Selon Moritz Leuenberger, ministre en charge des médias, en optant pour une loi minceur, on ne ferait que renvoyer les réglementations au niveau de l'ordonnance. La Chambre a rejeté les propositions de renvoi du projet par 110 voix contre 75 (UDC) et par 101 voix contre 89 (PRD).

Davantage de liberté publicitaire pour les diffuseurs privés

Les restrictions publicitaires imposées notamment par la commission aux diffuseurs privés ont été fortement critiquées, de même que l'interdiction absolue de publicité pour des boissons alcooliques. Le marché suisse de la radio et de la télévision est trop petit pour pouvoir absorber des restrictions plus poussées à la liberté de concurrence garantie par la Constitution ainsi que les inconvénients qui

en résulteraient par rapport à des émetteurs étrangers, mais captables en Suisse. On ne voit pas pourquoi une publicité pour la bière, diffusée sur un émetteur suisse, serait plus nocive pour nos consommateurs que la même publicité en provenance d'un émetteur étranger diffusée dans le même ménage. Le Conseil national s'est prononcé par 120 voix contre 64 en faveur de l'assouplissement de l'interdiction actuelle de publicité pour l'alcool, proposée par le Conseil fédéral. Ainsi, l'offre suisse n'est plus le seul critère à prendre en considération en matière de liberté publicitaire ; la réalité européenne est également importante. Plus de 50% du temps passé par les Suisses devant leur télévision l'est devant des émetteurs étrangers qui, eux, peuvent depuis longtemps diffuser ce genre de publicité. Les députés ont décidé par 97 voix contre 90, contre l'opposition de la gauche, d'accorder aux émetteurs privés la possibilité de diffuser de la publicité à caractère politique et religieux. En outre, l'interdiction de publicité pour les médicaments ne doit s'appliquer qu'aux médicaments délivrés sur ordonnance (103:67). La publicité demeure interdite dans les programmes radio de la SSR ; mais le Conseil fédéral peut admettre le parrainage dans certaines conditions.

Dans le nouveau régime, les diffuseurs privés obtiendront au maximum 4% du produit de la redevance, qui représente aujourd'hui un total de 1,1 mrd fr, ce qui représente une augmentation de 12 à 44 millions. Une proposition de renoncer au partage de la redevance a été rejetée, pour tenir compte de la réalité helvétique des médias (148 voix contre 11). Une proposition ajoutée par la commission selon laquelle aucun diffuseur ne peut disposer de plus de deux concessions de radio ou de télévision a été rejetée. Une telle restriction favoriserait surtout la SSR et les diffuseurs étrangers.

Concentration médiatique: le critère des abus

En ce qui concerne les dispositions contre la concentration médiatique, la Chambre a suivi la minorité à l'article 82 (93 voix contre 79) et la majorité à l'article 83 (98 voix contre 75). Ils prévoient que selon le droit de la concurrence, la diversité d'opinion et celle de l'offre doivent être jugées en fonction de l'abus et non de la position dominante sur le marché. Le Conseil national achèvera ses délibérations au début de la deuxième semaine de session.

Mesures d'assainissement pour les caisses de pension

A l'instar du Conseil des Etats, le National a approuvé sans opposition au vote d'ensemble les mesures proposées par le Conseil fédéral destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle (modification de la LPP). Contrairement à la Chambre des cantons, le National n'autorise pas les caisses de pension en difficulté à verser un taux d'intérêt inférieur au taux minimum de 2,25% actuellement.

Lors du débat d'entrée en matière, un parlementaire a expliqué que le redressement des cours boursiers a amélioré la situation financière de la majorité des caisses de pension. Le problème des découverts n'est certes pas encore résolu, mais il se pose avec une gravité bien moindre qu'il y a une année encore. Pour la prévoyance professionnelle, les mesures d'assainissement représenteraient une gamme d'instruments permettant de mieux gérer d'éventuelles futures baisses de cours boursiers et difficultés financières, a souligné le conseil fédéral Pascal Couchepin.

Le National n'autorise pas les caisses de pension à verser temporairement un taux d'intérêt inférieur au taux minimal

Le Conseil national a refusé par 89 voix contre 85 d'habiliter les instituts de prévoyance à verser un taux d'intérêt inférieur au minimum en cas de découvert. En effet, rémunérer le capital accumulé à un taux d'intérêt inadéquat menacerait le maintien du niveau de vie après la retraite, lequel est garanti dans la Constitution. De plus, le Conseil national a maintenu la possibilité de corriger le taux d'intérêt dans le domaine subobligatoire. Les parlementaires favorables à la possibilité de réduire le taux d'intérêt ont plaidé à raison, mais en vain, pour une combinaison équilibrée de plusieurs mesures d'assainissement. Ainsi, les caisses pourraient réagir en fonction des problèmes qu'elles affrontent et ne seraient pas cantonnées aux augmentations de cotisations.

Le Conseil national a accepté, malheureusement sans commentaire, les autres mesures d'assainissement. Ainsi, pendant la période de découvert, les instituts de prévoyance peuvent percevoir non seulement les contributions des employeurs et des employés, mais également, dans une moindre mesure, des contributions de la part des rentiers. La contribution à l'assainissement des rentiers peut être perçue uniquement sur la part de la rente adaptée au renchérissement au cours des dix années écoulées. Le Conseil national estime qu'il faut continuer de garantir le niveau des rentes lorsque naît le droit à la rente.

Nécessaire approbation de l'employeur

Le projet est maintenant soumis au Conseil des Etats. Il faut s'attendre à ce qu'il corrige une nouvelle fois les mesures en matière de cotisation. Il conviendrait qu'il ne se contente pas de trancher la question du versement temporaire d'un taux d'intérêt inférieur au taux minimal, mais qu'il couple expressément les cotisations complémentaires à l'approbation de l'employeur, faute de quoi les intérêts des employeurs ne seront pas suffisamment pris en considération par rapport à ceux des assurés et des rentiers. Il est indispensable de souligner encore une fois que, en vertu de l'art. 65b, al. 3, let. a, les contributions à l'assainissement peuvent être perçues uniquement avec l'assentiment de l'employeur. Ce point important évite une responsabilisation générale et effective de l'employeur en ce qui concerne les rentes.

Des divergences subsistent dans le nouveau régime financier

Au cours de la procédure d'élimination des divergences concernant le nouveau régime financier, le Conseil des Etats a maintenu dans les grandes lignes sa version sur la question de l'utilisation du produit non affecté de la TVA. Ainsi, 5% du produit de la TVA non affecté sera utilisé pour réduire les primes d'assurance maladie, dans la mesure où aucune loi fédérale ne prévoit une autre mesure visant à soulager les couches de la population aux revenus les plus faibles.

Chambre prioritaire, le Conseil national avait retenu une formulation générale ne mentionnant pas explicitement les réductions de primes d'assurance maladie. La solution du Conseil des Etats a l'avantage, selon le conseiller fédéral Merz, d'empêcher le Parlement de réaffecter, sans possibilité de référendum, à d'autres fins le produit de la TVA destiné à soulager les couches de la population aux revenus les plus faibles. Le projet retourne au Conseil national avec cette unique divergence.